

STATUTS

1. CONSTITUTION

Il est constitué un syndicat régi par les articles L.2111.1 et suivants du Code du travail ainsi que par les dispositions législatives et réglementaires relatives aux syndicats et au droit syndical.

2. CIRCONSCRIPTION

Sa circonscription comprend le département d'Indre et Loire (37) et plus particulièrement le canton de Chinon.

3. DÉNOMINATION

Le syndicat a pour dénomination : **“Syndicat de la Truffe Rabelaisienne”**.

4. SIÈGE SOCIAL

Son siège social est situé Impasse des Caves Painctes à Chinon (37500). Le siège pourra être transféré dans tout autre lieu par décision du conseil d'administration.

Syndicat de la Truffe Rabelaisienne
Impasse des Caves Painctes
37500 Chinon

5. DURÉE

La durée du syndicat est illimitée. L'existence du syndicat commence le jour du dépôt légal des présents statuts.

6. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Aout et se termine le 31 Juillet de l'année qui suit.

7. OBJET

Le Syndicat de la Truffe Rabelaisienne réunit les passionnés, les amoureux et les professionnels de la truffe pour partager l'émotion qu'elle procure et s'organise en trois missions :

- **La Promotion**, au travers de la Fête de la Truffe à Chinon, et de tous les événements et activités culturelles qui en découlent.
- **Le Développement**, qui vise à mettre en synergie les acteurs de la production.
- **La Mise en Valeur** de la truffe Rabelaisienne avec les acteurs de la gastronomie locale.

8. ADHÉRENTS, MEMBRES ASSOCIÉS

Peut adhérer, toute personne physique ou morale propriétaire de truffières, dont l'exploitation est située dans la circonscription géographique définie à l'article 2 et tout pépiniériste, producteur de plans truffiers certifiés par l'INRA ou CTIFL, ou son dépositaire situé dans la circonscription géographique définie à l'article 2.

9. PARTENAIRES, MEMBRES INVITÉS

Les organismes ayant participé à la mise en place du syndicat de la Truffe Rabelaisienne sont invités aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires, ainsi qu'aux réunions du conseil d'administration. Ils possèdent un rôle consultatif mais ne participent pas aux votes. De nouveaux membres invités pourront être désignés par décision de l'assemblée générale extraordinaire (AGE).

10. COTISATION

Dès son admission, le nouveau membre doit s'acquitter de la totalité de sa cotisation pour l'exercice en cours. Les membres partenaires doivent également s'acquitter de la totalité de leur cotisation de soutien pour l'exercice en cours.

11. COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'AG (Assemblée Générale) est composée de tous les membres du syndicat tels que définis à l'article 7 susvisé, à savoir les membres de droit et les membres associés. L'AG est présidée par le Président. Chaque membre dispose d'une voix en AG.

12. REPRÉSENTATION

Tout membre peut valablement se faire représenter à l'AG par un autre membre en remettant à ce dernier un mandat écrit. Aucun membre ne peut détenir plus de cinq mandats écrits.

13. CONVOCATIONS

Les membres sont convoqués en AGO au moins une fois par an par le Président. Cette convocation doit être adressée aux membres du syndicat au moins 45 jours avant la date fixée.

14. ORDRE DU JOUR

La convocation mentionne l'ordre du jour arrêté par le conseil d'administration. Toutefois, en dehors des questions prévues à l'ordre du jour de la convocation, toute autre question peut être inscrite à l'ordre du jour à condition qu'elle soit communiquée par écrit au Président au moins 10 jours avant la date de convocation de l'AG.

15. QUORUM AGO

L'AGO ne peut délibérer valablement que si 30% au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, une seconde AGO est convoquée sur le même ordre du jour, éventuellement le même jour. Cette convocation devra être portée sur la convocation initiale. L'AG ainsi réunie délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Une feuille de présence émargée par les membres sera tenue. On devra lui annexer tous les pouvoirs sans exception et elle sera signée par le Président et le Secrétaire du syndicat.

16. DÉCISIONS AGO

Les décisions de l'AGO sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

17. MISSION AGO

L'AGO est l'organe souverain du syndicat. Elle a notamment pour missions :

- d'approuver le rapport annuel de gestion et les rapports concernant l'activité du syndicat, de voter le budget, de fixer le montant et le mode de perception des cotisations ;
- d'adopter le règlement intérieur et ses modifications ;
- de définir la liste des membres invités.

18. DÉLIBÉRATIONS AGO

Les délibérations sont constatées par un procès verbal signé par le Président et le secrétaire du syndicat.

19. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'AGE (Assemblée Générale Extraordinaire) se tient à la demande du Président ou d'au moins 30% des membres du syndicat. Elle est convoquée dans les mêmes conditions que l'AGO.

20. QUORUM AGE

Les conditions de quorum sont identiques pour les AGO et AGE.

21. DÉCISIONS AGE

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Toutefois, les modifications concernant les statuts ou la dissolution du syndicat doivent être prises à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

22. MISSION DE L'AGE

L'AGE a notamment pour mission d'examiner toutes les modifications concernant les statuts, la dissolution du syndicat ou les modifications d'élargissement de la zone géographique définie à l'article 2. Les demandes de modifications des statuts ne pourront émaner que de la majorité des membres du conseil d'administration ou des 1/5 des membres du syndicat.

23. COMPOSITION

Le syndicat est administré par un conseil d'administration composé de 7 membres élus par l'AGO.

24. ÉLIGIBILITÉ

Est éligible au conseil d'administration tout membre adhérent à jour de sa cotisation.

25. DURÉE DES MANDATS

Les administrateurs sont élus pour 3 ans et renouvelables par tiers. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

26. FIN DES MANDATS

La perte de la qualité de membre telle que définie à l'article 7 entraîne de plein droit la fin du mandat d'administrateur. En cas de vacance de poste, il peut être procédé à l'élection d'un nouveau membre à la première AGO suivante, pour la période du mandat restant à courir.

27. DÉLIBÉRATIONS

Le conseil d'administration délibère valablement si 50% des membres sont présents ou représentés. Aucun membre ne peut détenir plus de 2 mandats écrits. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le conseil d'administration peut entendre des techniciens spécialisés, des représentants des administrations concernées et des professionnels avertis des questions qu'il est amené à traiter. Il est tenu procès verbal des séances.

28. MISSION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration a tout pouvoir pour gérer et administrer le syndicat, notamment :

- élire le bureau et superviser les travaux ;
- assurer l'exécution des décisions de l'AG ;
- établir le règlement intérieur ;
- veiller à la bonne exécution du budget.

29. ÉLECTION DU BUREAU

Le conseil d'administration élit annuellement son bureau parmi ses membres, composé d'au moins 2 membres parmi :

- un Président
- un Vice Président
- un Trésorier
- un Secrétaire

30. MISSION DU PRÉSIDENT

Le président dirige les travaux du syndicat, notamment :

- il veille au respect des statuts ;
- il représente et engage le syndicat dans tous les actes de la vie civile ;
- il représente le syndicat à l'égard des tiers et des autorités publiques ;
- il a la qualité pour ester en justice et agir devant les tribunaux au nom du syndicat ;
- il convoque et préside l'AG, le conseil d'administration et le bureau ;
- il signe tous les actes ou extraits des délibérations ;
- il vise les dépenses et les recettes.

En cas d'absence, il est remplacé par le Vice Président, ou à défaut l'un des administrateurs désigné par eux.

31. POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus en ce qui concerne l'administration du syndicat. Il a pour charge de mettre en place et de gérer la politique du syndicat. Dans l'exercice de ses fonctions, le conseil d'administration peut créer des commissions ou groupes de travail chargés d'étudier des sujets particuliers. Pour ces travaux, les commissions pourront se faire assister de techniciens ou autres personnes dont la collaboration sera jugée nécessaire. Il prépare les AG et toutes réunions, en fixe les dates et en élabore les ordres du jour et programmes. Il arrête les comptes qui doivent être soumis, chaque année, à l'AGO. Il propose à l'AG le montant des cotisations. Il élabore le règlement intérieur du syndicat et le soumet pour approbation à l'AGO.

32. PROTECTION DES ADMINISTRATEURS

Les administrateurs n'engagent pas leurs biens personnels par les actes faits au nom du syndicat.

33. INDEMNITÉS

Toutes les fonctions sont bénévoles. Toutefois, le conseil d'administration se réserve le droit de fixer toutes indemnités de déplacement et de représentation à ceux de ses membres chargés de représenter le syndicat.

34. DÉFINITION DES RESSOURCES

Les ressources du syndicat se composent notamment :

- des cotisations fixes annuelles des membres tels que définis aux articles 7 et 35 ;
- des dons, legs et subventions de toutes sortes ;
- des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'il possède ;
- de toutes autres sources de financement autorisées par la loi.

35. COTISATIONS

Les cotisations annuelles comprennent :

- la cotisation annuelle forfaitaire d'adhésion ;
- les cotisations facultatives liées aux activités syndicales (ex : marchés, repas...) ;
- les éléments perçus pour les tiers.

36. PATRIMOINE

Le patrimoine du syndicat répond seul des engagements contractés par lui sans qu'aucun de ses membres, même ceux qui participent à son administration, ne puisse en être tenu personnellement responsable.

37. RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration. Il précise les modalités de fonctionnement du syndicat et toutes les questions qui ne sont pas réservées par la loi aux présents statuts. Il est approuvé par l'AGO à la majorité des suffrages exprimés.

38. MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts peuvent être révisés, modifiés ou complétés par l'AGE. Les modifications doivent être prises à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

39. FORMALITÉS

La dissolution du syndicat peut être prononcée par l'AGE à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés. Le conseil d'administration sera chargé de la liquidation des comptes. L'actif net sera affecté à un ou plusieurs organismes à l'objet similaire, choisi(s) par l'AG.

40. POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au conseil d'administration pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Le Président :

Le Secrétaire :